

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des architectes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, essentiellement, à simplifier l'application du règlement actuel et à réduire les coûts et les délais inhérents à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre des architectes du Québec.

L'Ordre des architectes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, secrétaire, Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4, numéro de téléphone: 514 937-6168, numéro de télécopieur: 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Un client qui a un différend avec un architecte sur le montant d'un compte pour services professionnels peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au secrétaire de l'Ordre dans les 120 jours de la date de la réception de ce compte.

Dès réception d'une demande de conciliation, le secrétaire de l'Ordre doit transmettre au client une copie du présent règlement et désigner un conciliateur.

Le conciliateur est désigné parmi les personnes inscrites sur une liste constituée à cette fin par le Bureau ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Lorsqu'un architecte prélève ou retient des sommes, à titre de paiement d'un compte d'honoraires, à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai pour demander la conciliation du compte ne commence à courir qu'à partir du moment où le client prend connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le membre» par les mots «un architecte».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «un membre» par les mots «un architecte» ;

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec, approuvé par le décret n°164-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1110), n'a pas été modifié depuis.

2° par le remplacement des mots «des 45 jours qui suivent» par les mots «d'un délai de 120 jours de».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit l'architecte concerné. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.

L'architecte ne peut, à compter du moment où le secrétaire de l'Ordre a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, l'architecte peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le membre» par les mots «l'architecte».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au membre» par les mots «à l'architecte» ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, de «, par courrier recommandé ou certifié» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «le membre» par les mots «l'architecte» ;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le rapport de conciliation prévu au présent article est confidentiel. Il ne peut notamment être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, y compris celui visé à la section II, initié pour le recouvrement du compte, sauf si les deux parties y consentent.».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «accompagnée, s'il y a lieu, du montant qu'il reconnaît devoir à l'architecte» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque la demande d'arbitrage est déposée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, un arbitrage peut être tenu en vertu du présent règlement si les deux parties y consentent par écrit et qu'il ne s'est pas écoulé plus de 90 jours depuis la réception du rapport de conciliation.».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les dix jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit l'architecte concerné et lui transmettre copie de la demande d'arbitrage. Si l'architecte ne peut être informé personnellement, l'avis communiqué au bureau de l'architecte est réputé avoir été transmis à ce dernier.».

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement de l'architecte.».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le membre» par les mots «L'architecte» et par la suppression des mots «qui en fait alors la remise à ce client» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

«**12.1.** Le montant déposé en application des articles 9 ou 12 est remis par le secrétaire de l'Ordre à la partie en faveur de qui la reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur le montant encore en litige.».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre «2 500,00 \$» par le nombre «10 000 \$» ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le premier cas, le différend peut également être entendu par un seul arbitre, à la demande de toutes les parties.».

14. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Malgré le premier alinéa, lorsque le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, l'un de ceux-ci peut être une personne autre qu'un architecte. ».

15. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). ».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus. ».

17. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage doit adjuger les frais d'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais d'arbitrage ne peut en aucun cas excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

Dans le cas où une entente intervient entre les parties avant que la sentence du conseil ne soit rendue, celui-ci adjuge tout de même les frais d'arbitrage conformément au présent article. ».

18. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile. ».

19. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'au syndic, dans les dix jours de ce dépôt. ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « nom du membre » par les mots « nom de l'architecte » ;

2^o par la suppression du paragraphe 2.

21. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les dispositions que le présent règlement remplace, modifie ou abroge continuent de s'appliquer à une demande de conciliation reçue par le conciliateur ou à une demande d'arbitrage reçue par le secrétaire de l'Ordre avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49506

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.